

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2023

---

**SÉCURISER L'APPROVISIONNEMENT DES FRANÇAIS EN PRODUITS DE GRANDE  
CONSOMMATION - (N° 684)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 66

présenté par

Mme Le Peih, M. Bothorel, M. Bouyx, Mme Bregeon, M. Girardin, M. Izard, M. Lavergne,  
Mme Le Meur, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive, Mme Marsaud, M. Midy, M. Pacquot,  
Mme Petel et les membres du groupe Renaissance

-----

**ARTICLE 3**

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« toute commande effectuée par le distributeur se fait sur la base des conditions générales de vente en vigueur, y compris le barème des prix unitaires »,

les mots :

« la relation commerciale est rompue sans que puisse être invoquée la rupture brutale telle que définie à l'article L. 442-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement indique qu'en cas d'absence de conclusion de la convention écrite ou d'un accord fixant les conditions d'un préavis à l'expiration du délai d'un mois, les parties ne sont plus liées entre elles par aucune obligation.